

« A G A »
SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE
Au capital de MILLE (1.000) EUROS
Siège Social : 10 RUE PAUL
LAFARGUE
91100 CORBEIL ESSONNES

STATUTS

LES SOUSSIGNES

Monsieur ARSLAN SUNAYI
né le 20 mars 1985 à ELESKIRT /TURQUIE
de nationalité turque
domicilié à CORBEIL ESSONNES (91100) 10 RUE PAUL LAFARGUE

Monsieur ARSLAN RUSTEM
née le 03 mars 1984 à ELESKIRT /TURQUIE
De nationalité turque
Domicilié à CORBEIL ESSONNES (91100) 10 RUE PAUL LAFARGUE

ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société Civile Immobilière qu'ils sont convenus d'instituer.

AS A R .

S T A T U T S

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - DUREE - SIEGE

Article 1 - FORME

Il est formé par les présentes entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société Civile régie par les articles 1832 à 1870 du Code

Civil, ainsi que par tous textes qui viendraient à les modifier ou à les compléter et par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La Société a pour objet :

L'acquisition, la gestion et l'exploitation de tous biens, meubles et immeubles, dont l'acquisition d'un appartement sis à CORBEIL ESSONNES (91100), 41 rue de Paris, soit au moyen de ses propres fonds, soit au moyen de deniers d'emprunts.

L'acquisition, la propriété, la mise en valeur, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement, de tous terrains ou immeubles ; l'édification de toutes constructions sur ces terrains.

A titre accessoire, la revente desdits biens, le tout conformément aux dispositions des articles 239 ter et 1655 ter du Code Général des Impôts.

La prise de participation éventuelle dans des sociétés immobilières, commerciales, industrielles ou financières.

et, plus généralement, toutes opérations quelconques pouvant se rattacher à l'objet ci-dessus défini, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la Société.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

« S.C.I. A G A »

Article 4 - DUREE.

I - La durée de la Société est fixée à quatre-vingts (80) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Article 5 - SIEGE SOCIAL

Le Siège de la Société est fixé au :

10 RUE PAUL LAFARGUE 91100 CORBEIL ESSONNES

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville, du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la Gérance qui, dans ce cas, est autorisée à modifier les Statuts en conséquence, sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire des Associés et, partout ailleurs, par délibération collective Extraordinaire des Associés.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Article 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Monsieur ARSLAN SUNAYI
apporte à la Société la somme de CINQ CENTS EUROS,
ci 500 €

Monsieur ARSLAN RUSTEM
apporte à la Société la somme de CINQ CENTS EUROS,
ci 500 €

Soit ensemble, la somme totale de MILLE EUROS,
ci 1.000 €

Cette somme de **MILLE (1.000) EUROS** a été, dès avant ce jour, déposée à un compte en Banque ouvert au nom de la société en formation.
Elle sera retirée par la Gérance sur présentation du certificat de Greffe du Tribunal de Commerce, attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 7 - CAPITAL

Le capital social est fixé à **MILLE (1.000) EUROS**, divisé en **(100) parts de DIX (10) Euros** chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 100 et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, savoir :

A Monsieur ARSLAN SUNAYI
à concurrence de CINQUANTE parts sociales
en rémunération de son apport en numéraire, ci 50 parts

A Monsieur ARSLAN RUSTEM
à concurrence de CINQUANTE parts sociales
en rémunération de son apport en numéraire, ci 50 parts

**Total égal au nombre de parts composant
le capital social 100 parts**

Les soussignés déclarent que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et correspondent à leurs apports respectifs. Elles sont toutes entièrement libérées.

Article 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

1 - Le capital pourra être augmenté en une ou plusieurs fois, en vertu d'une décision prise par les Associés, conformément à l'Article 24 alinéa 2 des présents statuts, notamment par création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports en nature ou d'apports en numéraire. Les attributaires de parts nouvelles, s'ils ne sont pas déjà associés, devront être formellement agréés par les associés.

2 - Le capital pourra aussi à toute époque être réduit soit par retrait d'apports, soit par des remboursements égaux sur toutes les parts, ou par achat et annulation de parts, le tout par décision collective des Associés.

AS AR

Article 9 – TITRES DES ASSOCIES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Le titre de chaque Associé résultera seulement des présents Statuts, des actes qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient ultérieurement consenties. Une copie ou un extrait de ces actes, certifié par un gérant, sera délivré à chacun des Associés sur sa demande et à ses frais.

Article 10 - DROITS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Elle donne également droit de participer aux décisions collectives des Associés et d'y voter.

Les droits et obligations attachés à chaque part les suivent en quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions des Associés.

Article 11 – INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Chaque part est indivisible à l'égard de la Société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les Associés. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande de l'Associé le plus diligent.

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions ordinaires.

Article 12 - SCELLES

Les héritiers et ayants droit ou créanciers d'un Associé ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et droits de la Société ou en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'aucune manière dans les actes de son administration.

Article 13 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Les Associés répondent indéfiniment des dettes sociales en proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un Associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale. Toutefois, dans tous les actes contenant des engagements au nom de la Société, la gérance devra, sous sa responsabilité, obtenir des créanciers une renonciation formelle au droit d'exercer une action personnelle contre les Associés, de telle sorte que lesdits créanciers ne puissent, par suite de cette renonciation, intenter d'actions et de poursuites que contre la Société et sur les biens lui appartenant..

Article 14 – FAILLITE D'UN ASSOCIE

S'il y a déconfiture, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire atteignant l'un des Associés et, à moins que les autres décident de dissoudre la Société par anticipation, il est procédé au remboursement des droits sociaux de l'intéressé, lequel perdra alors la qualité d'Associé ; la valeur des droits sociaux est déterminée conformément à l'Article 1843-4 du Code Civil.

Article 15 – CESSIONS DE PARTS SOCIALES

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la Société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte extrajudiciaire ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique. Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et après publication, conformément à la Loi.

Les parts sociales sont librement cessibles entre Associés ; elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'après agrément du cessionnaire proposé par les Associés se prononçant dans les conditions prévues à l'Article 24 alinéa 2 pour les décisions extraordinaires.

L'agrément prévu ci-dessus sera de plein droit opposable aux conjoints des personnes concernées par cet agrément lorsqu'ils revendiqueront à l'occasion de la cession leur droit à la qualité d'Associé pour la moitié des parts acquises en vertu de l'Article 1832-2 du Code Civil.

A l'effet d'obtenir cet agrément, l'Associé qui projette de céder tout ou partie de ses parts, doit en faire la notification à la Société et à chacun des coassociés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant le nombre de parts à céder, les noms, prénoms, nationalité, profession et domicile du cessionnaire proposé et demander l'agrément.

Dans le mois de la réception de cette lettre par la Société, le Gérant doit convoquer les Associés en Assemblée ou les consulter par écrit, à l'effet de les voir se prononcer sur l'agrément sollicité.

Lorsqu'ils refusent le cessionnaire proposé, les Associés se portent acquéreurs des parts ; si plusieurs d'entre eux décident d'acquérir des parts, ils sont réputés acquéreurs à proportion des parts qu'ils détenaient antérieurement ; si aucun Associé ne se porte acquéreur ou si les offres des Associés portent sur un nombre de parts inférieur à celui que le cédant entend céder, la Société peut faire acquérir tout ou partie des parts par un tiers ou les acquérir elle-même en vue de leur annulation.

Les offres d'achat sont notifiées au cédant par la gérance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant les noms des acquéreurs proposés ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément à l'Article 1843-4 du Code Civil, sans préjudice du droit pour le cédant de conserver ses parts.

Les frais et honoraires d'expertise sont supportés moitié par le cédant, moitié par l'acquéreur.

Le prix ainsi fixé est payable comptant le jour de la signature de l'acte constatant le transfert de propriété des parts.

Si aucune offre n'est faite au cédant dans le délai de six (6) mois à compter de la dernière des notifications faite par lui à la Société et à ses coassociés en vue de l'agrément du cessionnaire, l'agrément est réputé acquis, à moins que ses coassociés décident dans le même délai, la dissolution de la société. Le cédant peut toutefois rendre caduque la décision de dissolution en faisant connaître, dans le mois de cette décision, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la Société, qu'il renonce à la cession projetée.

Lorsque l'agrément est donné ou est réputé acquis, la cession projetée doit être régularisée dans le délai de deux (2) mois ; passé ce délai, le cédant est réputé avoir renoncé à la cession.

Les dispositions des paragraphes qui précèdent s'appliquent à toutes les mutations entre vifs intervenant de gré à gré à titre onéreux ou gratuit, aux apports en société et aux attributions effectuées par une société à l'un de ses associés.

Lorsque le conjoint d'une personne devenue associée revendique postérieurement à l'acquisition des parts la qualité d'associé, il ne pourra devenir lui-même associé qu'après agrément par les associés se prononçant dans les conditions prévues à l'Article 24 alinéa 2 des Statuts pour des décisions extraordinaires.

Article 16 – TRANSMISSION PAR DECES OU PAR SUITE DE LIQUIDATION DE COMMUNAUTE ENTRE EPOUX

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession au profit des héritiers en ligne directe du titulaire, lesquels devront, dans les plus courts délais, justifier à la société de leur état civil, de leur qualité et de la propriété divise ou indivise des parts sociales du défunt par la production d'un certificat de propriété ou de tous autres actes probants.

Toute transmission de parts sociales par voie de succession ou résultant d'une liquidation de communauté entre époux, au profit de personnes autre que les héritiers en ligne directe du défunt, ne pourra avoir lieu qu'avec l'agrément des associés se prononçant dans les conditions prévues à l'Article 24 alinéa 2 pour les décisions extraordinaires.

Le conjoint survivant et les héritiers, autre que les héritiers en ligne directe qui devront présenter toutes indications et justifications utiles sur leur état civil et leur qualité, sollicitent cet agrément de la manière prévue à l'Article précédent.

A défaut d'agrément et, conformément à l'Article 1870-1 du Code Civil, les intéressés sont seulement créanciers de la Société et n'ont droit qu'à la valeur des droits sociaux de leur auteur, ou à leur part dans ces droits, déterminée dans les conditions visées par l'Article 1843-4 du Code Civil.

Article 17 – NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé, signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique et donnant lieu à publicité.

Toutefois, l'associé titulaire de ces parts doit obtenir, au préalable, des autres associés, leur consentement au projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un (1) mois avant la vente aux associés et à la Société.

Article 18 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, choisis parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés par une décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Est nommé premier Gérant de la Société, pour une durée indéterminée :

Monsieur ARSLAN Sunayi, surnommé et domicilié en tête des présentes.

Les fonctions du ou des gérants prennent fin par leur décès, leur interdiction, leur déconfiture, leur faillite, leur révocation ou leur démission.

Le décès ou la cessation des fonctions d'un gérant, pour quelque motif que ce soit, n'entraîne ni la dissolution de la Société, ni ouverture à un droit de retrait pour l'associé gérant.

Les gérants sont révocables par décision ordinaire des associés, même lorsque leur nom figure dans les Statuts ; si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages intérêts. Les gérants sont également révocables par les Tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Article 19 – POUVOIRS ET REMUNERATION DU GERANT

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la Société ; dans les rapports avec les tiers, il engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

S'il y a plusieurs gérants, qu'ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun d'eux de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue. Cependant, à l'égard des tiers, l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre Gérant est sans effet, à moins qu'il soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les gérants ont droit, en rémunération de leurs fonctions, soit à un traitement mensuel, soit à un traitement proportionnel au bénéfice, soit encore à un traitement fixe et proportionnel.

Ce traitement est déterminé, chaque année, par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés.

Article 20 – RESPONSABILITE DES GERANTS

Chaque gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux Lois et règlements, soit de la violation des Statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le Tribunal détermine la part contributive de chacun dans la répartition du dommage. Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Gérant ou associés font l'objet d'un rapport spécial de la Gérance ou, s'il en existe un, du Commissaire aux Comptes, à l'Assemblée Annuelle.

Si une personne morale exerce les fonctions de gérant, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

TITRE IV DECISION DES ASSOCIES

Article 21 – FORME DES DECISIONS DES ASSOCIES

Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux Gérants sont prises par les Associés en assemblées générales ; elles peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Article 22 – ASSEMBLEES ET CONSULTATIONS ECRITES

L'assemblée des associés est convoquée au siège social ou en tout autre lieu de la même ville à l'initiative de la gérance. Toutefois, tout associé peut demander à la gérance de provoquer une délibération des Associés sur une question déterminée ; sauf si la question porte sur le retard de la gérance à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque la gérance accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée ou consultation par écrit.

Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un (1) mois à dater de sa demande, solliciter du Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

Les Associés sont convoqués quinze (15) jours, au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée. Tous les Associés, quel que soit le nombre de parts qu'ils possèdent, ont accès à l'assemblée ; ils peuvent se faire représenter par un autre Associé.

Chaque membre de l'assemblée dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente de parts, sans limitation.

L'assemblée est présidée par le gérant ou l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales et qui accepte ces fonctions ou par l'Associé le plus âgé.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Elle peut néanmoins, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs gérants et procéder à leur remplacement.

L'assemblée, régulièrement constituée, représente l'universalité des associés. Ses délibérations prises conformément aux Statuts obligent tous les Associés, même absents, dissidents ou incapables.

Toute délibération de l'assemblée est constatée par un procès-verbal signé par le gérant ou le Président de l'assemblée, inscrit sur un registre spécial, côté et paraphé, tenu au siège social de la société.

Les copies, extraits de procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un seul gérant. Au cours de la liquidation de la Société, les procès-verbaux sont signés par le liquidateur.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées, le rapport de gestion ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre recommandée.

Chaque Associé dispose d'un délai de vingt (20) jours à compter de la date de réception de ces documents pour émettre son vote par écrit. Ce vote, formulé par un "oui" ou un "non", inscrit au dessous du texte de chacune des résolutions proposées, doit être adressé à la société par lettre recommandée.

L'Associé, dont le vote ne sera pas parvenu à la société dans le délai de vingt (20) jours à compter de la réception par lui de la lettre de consultation écrite, sera considéré comme ayant voulu s'abstenir.

Le procès-verbal de la consultation écrite est établi selon les formes prévues ci-dessus, mais en mentionnant que la consultation a eu lieu par écrit et en annexant au procès-verbal les éléments justificatifs de la consultation des associés et leur réponse.

Article 23 – DECISIONS ORDINAIRES

Les décisions ordinaires sont essentiellement des décisions de gestion ; elles concernent, d'une manière générale, toutes les questions qui n'emportent pas modification des Statuts, ainsi que la nomination des gérants, leur révocation et toutes autorisations à donner au gérant.

Ces décisions sont valablement prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représenté, à condition toutefois qu'elle ne soit pas inférieure au quart du capital.

AS AR

Article 24 – DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Les décisions extraordinaires ont pour objet la modification des Statuts dans toutes leurs dispositions. Ces décisions ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par les associés représentant les deux tiers au moins du capital social.

Toutefois, toute mesure emportant agrément d'un nouvel associé, changement de nationalité de la société ou augmentation de la responsabilité des Associés à l'égard des tiers, dissolution anticipée, doit être prise à l'unanimité des Associés.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL- AFFECTATION DES RESULTATS- REPARTITION DES BENEFICES

Article 25 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation de la société et le 31 décembre 2006.

A la clôture de chaque exercice, la gérance établit l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif à cette date et les comptes annuels.

Les bénéfices sont constitués par les produits de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges d'exploitation, ainsi que de tous les amortissements et provisions.

Après approbations des comptes, le bénéfice est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, inscrit à leur crédit dans les livres sociaux et versé effectivement à la date fixée. Toutefois, les associés peuvent, sur proposition de la gérance, décider de reporter à nouveau tout ou partie de leur part dans le bénéfice ou affecter celle-ci à une réserve dont ils déterminent la nature et la destination.

Les pertes, s'ils en existent, sont imputées sur les bénéfices reportés ou sur les réserves ; le solde, s'il y a lieu, est supporté par les associés proportionnellement à leurs parts sociales ou, sur décision de l'assemblée des Associés, inscrites à un compte spécial au passif du bilan pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement total.

TITRE VI

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 26 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution quelle qu'en soit la cause. Cependant, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Toutefois, la mention « société en liquidation », ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les Associés ou en dehors d'eux et nommés par décision ordinaire des Associés ou, à défaut, par Ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance, statuant sur requête de tout intéressé.

Le liquidateur ou chacun d'eux, s'il en existe plusieurs, représente la société, il a les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif. Le produit net de la liquidation, après extinction du passif et des charges, et le remboursement aux Associés du montant nominal non amorti de leurs parts sociales, est partagé entre les Associés proportionnellement au nombre de leurs parts.

Article 27 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation entre les Associés, relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

Article 28 - FRAIS - POUVOIRS

Tous les frais et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites, incomberont conjointement aux soussignés au prorata de leurs apports jusqu'à ce que la Société soit immatriculée au Registre du commerce et des Sociétés. A compter de cette immatriculation ils seront entièrement charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices.

Toutes les formalités requises par la Loi à la suite des présentes, notamment en vue de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, seront faites à la diligence et sous la responsabilité du ou des gérants, lesquels peuvent agir séparément, avec faculté De se substituer tout mandataire de leur choix.

.Fait à Corbeil Essonnes,
En cinq exemplaire

Le 01/10/2024

A blue ink signature, appearing to be 'S...', written in a cursive style.A blue ink signature, appearing to be 'R...', written in a cursive style.